

## Arrêt

**n° 292 184 du 19 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître TSHIBANGU BALEKELAYI**  
**Yannick**  
**Avenue Louise, 441 Bte. 13.**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise, ( Rép. Dém ) tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, *de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (Annexe 13 septies) du 10/07/2023, notifié le même jour, dans ce qu'elle comporte son éloignement .*

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au Conseil du Contentieux des Etrangers .

Entendus, en leurs observations, Me Maître Yannick TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me Maître Cathy PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2011 avec sa mère et y ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 105 327 du 18 juin 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 février 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides .

1.2. Le 10 juillet 2012, ils introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 13 novembre 2012 et non-fondée en date du 3 avril 2013. Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> août 2013 ce qui a été constaté par un arrêt du Conseil n°111 220 du 3 octobre 2020.( recours enrôlé sous le numéro X).

1.3. Le 17 juillet 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Suite au retrait de la décision dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des deux demandes introduites, le 11 février 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil ( et enrôlé sous le numéro X ) a donné lieu à un arrêt n° 233 098 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour les intéressés d'avoir demandé à être entendus.

1.4. Le 27 juin 2013 et le 19 mars 2015, ils font l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.5. Le 28 septembre 2015, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2015, pour défaut de production de document d'identité valable et est accompagnée d'ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit devant le Conseil ( enrôlé sous le numéro X) a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 100 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour les intéressés d'avoir demandé à être entendus.

1.6. Le 13 avril 2016, ils introduisent une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 28 juin 2016 mais non fondée le 5 avril 2017. Des ordres de quitter le territoire sont joints. Le recours ( numéro de rôle : X) introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 233 111 du 25 février 2020 rendu en procédure écrite sur la base de l'article 39/68-3, §3 de la Loi, à défaut pour les intéressés d'avoir demandé à être entendus.

1.7. Le 21 juin 2017, ils introduisent une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 octobre 2017 et des ordres de quitter le territoire sont délivrés. Le

recours ( numéro de rôle : X) introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° n° 243 862 du 10 novembre 2020 .

1.8. En date du 21 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 22 mars 2023 avec un nouvel ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'aurait été entrepris contre ces décisions

1.9. Le 10 juillet 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de séjour illégal et est entendu par la ZP de Namur Capitale. A la même date, la partie adverse a pris et a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (Annexe 13 *sexies*).

1.10. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, objet du recours dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée comme suit :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT*

*L'intéressé a été entendu par la ZP Namur Capitale le 10/07/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

**Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

*Nom : W. N.*

*Prénom : P.*

*Date de naissance : X*

*Lieu de naissance : Kinshasa*

*Nationalité : Congo (Rép. dém.)*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

□ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

□ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*Il ressort du dossier de l'intéressé que sa mère avait introduit une demande de protection internationale pour elle et son fils le 13/12/2011. Cette demande a été rejetée le 26/02/2013. La décision du CGRA a été confirmée par le CCE.*

*Par la suite la mère a introduit de nombreuses demandes de régularisation sur base de l'art. 9 *ter* pour elle et son fils. Elles se sont soldées par des refus.*

*L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'art 9 *bis* le 21/10/2020. La demande a été refusée le 22/03/2023. La décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire y afférent ont été notifiées à l'intéressé le 28/03/2023.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011.*

*Le fait que l'intéressé se soit construit une vie en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique suite à des problèmes de sécurité et de violence dans son pays. Il était mineur à l'époque et avait dû fuir avec sa maman.*

*Il ressort de son dossier, qu'une demande de protection internationale avait en effet été introduite par la mère de l'intéressé pour elle et son fils le 13/12/2011. Cette demande a été rejetée le 26/02/2013. La décision du CGRA a été confirmée par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes de santé de sa mère.*

*Il ressort en effet du dossier de cette dernière qu'elle avait introduit de nombreuses demandes de régularisation sur base de l'art 9 ter. Ces dernières avaient toutefois reçu des réponses négatives.*

*En outre, la situation de santé de sa mère n'ouvre pas le droit au séjour à l'intéressé.*

*L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, dont il donne l'identité. Ainsi que l'indique le dossier administratif de la compagne, cette dernière est de nationalité belge.*

*La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire, d'autant plus qu'il ressort de leurs dossiers respectifs qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation qui aurait pour effet de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.*

*L'intéressé ne déclare pas d'enfants mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux qui ne seraient pas ceux de sa mère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Depuis de nombreuses années, il se trouve sur le territoire en séjour précaire et illégal.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/03/2023 qui lui a été notifié le 28/03/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen'2 pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Depuis de nombreuses années, il se trouve sur le territoire en séjour précaire et illégal.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/03/2023 qui lui a été notifié le 28/03/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé déclare être venu en Belgique suite à des problèmes de sécurité et de violence dans son pays. Il était mineur à l'époque et avait dû fuir avec sa maman.  
Il ressort de son dossier, qu'une demande de protection internationale avait en effet été introduite par la mère de l'intéressé pour elle et son fils le 13/12/2011. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes de santé de sa mère. Il est à noter que cette dernière a essuyé de nombreux refus relatifs à ses demandes de régularisation sur base de l'art 9 ter.  
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre lui-même d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Depuis de nombreuses années, il se trouve sur le territoire en séjour précaire et illégal.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/03/2023 qui lui a été notifié le 28/03/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, A S., attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Namur Capitale et au responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer l'intéressé, W. N., P., au centre fermé de Bruges à partir du 10/07/2023.*

## **2. Objet du recours.**

Dans son recours s'agissant de l'objet de son recours, au regard du fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la Loi, la partie requérante a indiqué que le recours ne vise que l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.**

**3.1.** Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

### **3.2. L'intérêt à agir.**

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 10 juillet 2023.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point «1.» ainsi que dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse, il apparaît que le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement et ce notamment en date du 11 février 2015, 19 mars 2015, 9 octobre 2015, 5 avril 2017, 13 octobre 2017 et 22 mars 2023 soit avant la prise de l'acte attaqué, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il lui a été notifié en date du 10 juillet 2023.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui n'ont pas été annulés par le Conseil, sont devenus exécutoires.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Il pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans le recours, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

### 3.3.1. Les moyens

3.3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *De la violation des articles 1<sup>er</sup>, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes* ».

Elle reproche à la partie adverse le fait « *qu'au moment de prendre la décision litigieuse, la partie adverse a fait une application automatique de la Loi, n'a pas tenu compte d'autres facteurs si ce n'est l'irrégularité du séjour du requérant et elle a donné des faits qui ressortent du dossier administratif une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans, emmené par sa mère sans qu'il ait donc pu exprimer son choix, qu'il a passé sa scolarité en Belgique, a passé son adolescence en Belgique et est devenu adulte en Belgique. Le dossier administratif ne démontre pas que le requérant ait gardé des attaches avec son pays d'origine qu'il ne connaît d'ailleurs plus* ».

Faisant valoir la situation médicale de la mère et le fait que le requérant soit dans un « *processus de mariage passant par des fiançailles* », la partie requérante affirme que « *Tous ces éléments rendent particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine et auraient dû empêcher la partie adverse de prendre la décision litigieuse si elle en avait dûment tenu compte* »

Elle ajoute que « *le risque de fuite n'est ni actuel, ni réel dans la mesure où compte tenu des éléments évoqués ci-haut, le centre des intérêts du requérant se trouve en Belgique où il réside à une adresse fixe connue de la partie adverse. Et, depuis son arrivée en Belgique, le requérant s'est toujours présenté auprès des autorités afin de solliciter la régularisation de son séjour.* ».

3.3.1.2. Elle soulève un second moyen pris de la « *violation des articles 3 et 8 de la CEDH et 74/13 de la loi sur les étrangers* ».

Elle fait valoir que « *la partie adverse n'a pas dûment tenu compte de la vie familiale du requérant avant de prendre une décision d'éloignement. Éloigner de force et sans délai le requérant dans les circonstances de l'espèce équivaut à un traitement inhumain en ce sens que l'on oblige le requérant à se séparer de l'ensemble de sa famille. Cela est de nature à lui infliger des sévices psychiques, psychologiques.*

*Il y avait lieu de tenir compte du fait que le requérant vit en Belgique depuis l'âge de 12 ans, il y a suivi l'essentiel de sa scolarité et ses membres de familles proches (sa mère et sa fiancée) y résident tous. Il y avait lieu de tenir compte du fait que le requérant a donc des liens plus solides avec la Belgique qu'avec le Congo (Rép. Dém.).*

*En conséquence de ce qui précède, les décisions d'éloignement et d'interdiction d'entrée du 30/06/2019 sont illégales pour violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et 74/13 de la loi sur les étrangers.*

### 3.3.2. L'appréciation.

3.3.2.1. Nonobstant le fait que dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, le Conseil se limite ici à l'examen de la violation alléguée de la CEDH ( le Conseil précise à toutes fins utiles que le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué est le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980), ce que la partie défenderesse concrétise dans les termes suivants: « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Ce fondement et cette motivation ne sont pas contestés par la partie requérante.

En d'autres termes, la partie requérante ne conteste pas le fait que le séjour du requérant en Belgique est illégal.

3.3.2.2. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État

contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde EHRM, Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il rappelle également que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, e.g., arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.* »

3.3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. {...} L'intéressé déclare qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine à cause des problèmes de santé de sa mère. Il est à noter que cette dernière a essuyé de nombreux refus relatifs à ses demandes de régularisation sur base de l'article 9ter. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre lui-même d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

La partie requérante estime que cette appréciation ne démontre pas un examen rigoureux de la situation du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour vers la République Démocratique du Congo. Elle argue, lors de l'audience, de ce que le requérant se trouver dans une situation d'angoisse et de crainte en cas de retour au pays d'origine.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

A cet égard, il convient de constater que le dossier administratif ne révèle aucune circonstance médicale dans le chef du requérant en manière telle que la partie requérante ne peut valablement invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit pas le risque de violation de la disposition invoquée.

A supposer, *quod non*, qu'il y aurait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale en République Démocratique du Congo, (situation qui par ailleurs n'est nullement étayée par la partie requérante) force est de constater que cette dernière reste en défaut d'avancer le moindre élément et/ou informations sur ce pays tendant à prouver l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire des « explications » de la partie requérante à ce sujet.

En effet, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

Le seule affirmation d'une « *situation non autrement étayée* » ne démontre nullement un risque suffisamment concret et probable, et donc individualisé, de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans les circonstances propres au cas du requérant.

3.3.3.3. Au vu de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce, et le grief développé n'est pas défendable.

3.3.3.4. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer,

avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.5. La partie requérante ne soutient pas, concrètement en tout cas, que le requérant a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être considérée comme établie dans son chef.

3.3.3.6. S'agissant de la vie familiale du requérant, il convient de remarquer que la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation opérée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de la relation familiale que le requérant dit avoir en Belgique avec sa mère et avec sa compagne.

En réalité, la partie requérante n'invoque que la protection de la vie familiale que le requérant dit avoir en Belgique avec Madame P. L. M.

Quant à ce, la décision querellée porte que : *«L'Intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, dont il donne l'identité. Ainsi que l'indique le dossier administratif de la compagne, cette dernière est de nationalité belge. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire, d'autant plus qu'il ressort de leurs dossiers respectifs qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation qui aurait pour effet de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication. ».*

Cette motivation n'est pas concrètement contestée par la partie requérante qui s'abstient toutefois dans sa requête d'exposer en quoi la décision aurait dû être, en raison de ce qu'en date du 8 juillet 2023, le requérant a demandé la main de sa fiancée, Madame P. L. M., avec qui il entretient une relation stable et durable depuis déjà 4 ans, différente ou ne pas être prise, notamment au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir demandé la main de sa fiancée n'a pas pour effet de rendre l'ordre de quitter le territoire contraire à l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, vouloir (et pouvoir) se marier en Belgique ne donne pas en soi droit au séjour en Belgique. Comme déjà relevé ci-dessus, la partie défenderesse indique d'ailleurs dans l'acte attaqué, sans que cela ne soit contesté par la partie requérante, que *« La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire, d'autant plus qu'il ressort de leurs dossiers respectifs qu'aucune démarche n'a été entreprise par rapport à cette relation qui aurait pour effet de légaliser la situation de séjour de l'intéressé. La relation qu'il entretient avec cette personne ne le dispense de séjourner légalement sur le territoire. En attendant, l'intéressé peut entretenir un lien avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication ».*

A supposer même qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une

obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale du requérant et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, *Mitchell c. Royaume-Uni (déc.)*, no 40447/98, 24 novembre 1998, *Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.)*, no 27663/95, 22 juin 1999, *M. c. Royaume-Uni (déc.)*, no 25087/06, 24 juin 2008, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Arvelo Aponte*, précité, §§ 57-58, et *Butt*, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.3.7. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne fait pas valoir de violation d'un autre droit fondamental que ceux examinés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le requérant ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que le requérant n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

3.3.3.8. Dès lors, le recours est irrecevable

**3.4.** Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.10., en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-trois,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N.GONZALEZ greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N.GONZALEZ

M.-L. YA MUTWALE